

ARRÊTÉ
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles
appartenant au 3ème groupe pour la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019
dans le département du Gers

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 425- 2 et R 427- 6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du Préfet,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Gers,

Vu le rapport des services techniques de la fédération des chasseurs du Gers,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 21 juin 2018,

Considérant que l'espèce sanglier visée au présent arrêté occasionne des atteintes réelles aux activités agricoles; que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, de ce fait, son classement comme nuisible n'est pas de nature à porter atteinte à sa préservation,
Considérant la nécessité de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, la protection de la faune et de la flore dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles pour la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 dans le département du Gers, ont été soumis à la consultation du public du 26 juin au 17 juillet 2018 inclus,

Considérant qu'une seule observation a été émise pendant la période de consultation du public et que cette observation n'apporte pas d'élément qui soit de nature à modifier le présent arrêté,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le sanglier (sus scrofa) est classé nuisible sur l'ensemble du département du Gers pour la période allant du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019.

Article 2 : Le sanglier peut être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars 2019.

Article 3 : En application de l'article R 427-18 du code de l'environnement, la destruction à tir par arme à feu ou par tir à l'arc peut s'effectuer de jour, par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, titulaire du permis de chasser validé pour l'année en cours.

Article 4 : Pour les ACCA (Association Communale de Chasse Agréée) du département, la destruction du sanglier peut être réalisée uniquement sur le territoire de l'association exclusion faite de la réserve.

Article 5 : Les détenteurs du droit de destruction sont tenus d'adresser à la Direction Départementale des Territoires pour le 10 avril 2019, le bilan des prélèvements réalisés au cours du mois de mars au moyen de l'imprimé joint en annexe au présent arrêté.

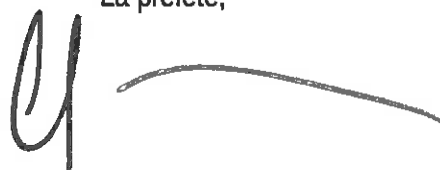
Article 6 : Le piégeage du sanglier est strictement interdit.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général, mesdames les sous-préfètes de Condom et de Mirande, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, mesdames et messieurs les maires des communes concernées et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 27 JUIL. 2018

La préfète,




Catherine SÉGUIN

Dans les deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers (Direction départementale des Territoires - Service Territoires et Patrimoines)
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre en charge de l'écologie
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey - 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



ANNEXE A L'ARRETE N° 32-2018-...07...27...007

fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles appartenant au 3ème groupe pour la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 dans le département du Gers

BILAN DESTRUCTION SANGLIERS - MARS 2019

Etat à retourner à :

DDT- STP - Environnement - 19 Place de l'Ancien Foirail - 32007 Auch Cedex
ddt-stp-chasse@gers.gouv.fr

Nom, prénom :

agissant en qualité de (cocher et rayer la mention inutile) :

Propriétaire

ou

Délégué du propriétaire pour le droit de destruction (à préciser : président de la société de chasse ou particulier) :

Commune du lieu de destruction :

Nombre de sangliers détruits du 1^{er} au 31 mars 2019:

Observations :

Fait à

le/...../2019

Signature :

NB : Ces résultats sont très importants pour justifier le classement nuisible

